DÉCRET

N.° 1683.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 18e. jour du 1.er mois de l'an 2.e de la république Françoise, une & indivisible,

Relatif à l'acte du 29 Mai dernier, intitulé :
Déclaration des Droits de l'Homme.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la lettre du ministre de la justice du 16 juillet dernier, par laquelle il propose d'annuler la première déclaration des droits de l'homme décrétée le 29 mai, & de retirer les exemplaires qui en ont été envoyés officiellement avant le 24 juin, date de celle qui depuis a été acceptée par le peuple ; considérant que l'acte du 29 mai, intitulé, *Déclaration des Droits de l'Homme*, est nul de plein droit, n'ayant été ni accepté par le peuple, ni même présenté à son acceptation, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Le présent décret sera envoyé à toutes les autorités constituées & à tous les fonctionnaires publics auxquels a été adressé l'acte du 29 mai.

Visé par l'inspecteur. Signé *S. E. Monnel.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 19.e jour du premier mois de

l'an second de la république une & indivisible. *Signé* L. J. CHARLIER, *président;* D. V. RAMEL & P. FR. PIORRY, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le dix-neuvième jour du premier mois de l'an second de la république Françoise, une & indivisible. *Signé* DEFORGUES. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.